RÈGLEMENT (CEE) N° 3401/83 DE LA COMMISSION

du 1er décembre 1983

modifiant le règlement (CEE) n° 3433/81 en ce qui concerne la répartition des importations de conserves de champignons cultivés originaires des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1) modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1088/83 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1796/81 du Conseil, du 30 juin 1981, relatif aux mesures applicables à l'importation de conserves de champignons cultivés (3), et notamment son article 6,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1796/81 prévoit que la quantité à importer en exemption du montant supplémentaire doit être répartie entre les pays fournisseurs en tenant compte des courants d'échanges traditionnels et des nouveaux fournisseurs ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3433/81 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3043/83 (5), a réparti cette quantité pour les années 1982 et 1983 ; qu'il convient de prévoir maintenant cette répartition pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1984 ;

considérant que l'expérience a montré qu'il est préférable pour une gestion régulière du marché de prévoir la possibilité d'une révision de la répartition dès la fin du premier semestre de l'année en cours ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1er du règlement (CEE) n° 3433/81 est remplacé par le texte suivant :

« *Article premier*

La quantité fixée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1796/81 est répartie entre les États membres pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1984 de la façon suivante :

(en tonnes/poids net)

Pays d'origine / Pays importateurs	Chine	Corée	T'ai-wan	Hong-kong	Espagne	Autres
Belgique Luxembourg	278	—	14	—	12	—
Danemark	536	20	—	—	—	—
Allemagne	24 595	4 350	1 264	430	1 014	1 514
Grèce	15	7	150	—	60	54
France	10	—	10	—	—	8
Irlande	—	—	—	—	—	—
Italie	3	—	8	—	—	11
Pays-Bas	65	31	30	—	—	—
Royaume-Uni	125	22	110	4	—	—

(1) JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.
(2) JO n° L 118 du 5. 5. 1983, p. 16.
(3) JO n° L 183 du 4. 7. 1981, p. 1.
(4) JO n° L 346 du 2. 12. 1981, p. 5.
(5) JO n° L 297 du 29. 10. 1983, p. 20.

Les tonnages indiqués ci-avant peuvent être révisés sur la base des données relatives aux quantités pour lesquelles des certificats ont été délivrés au 30 juin 1984 afin de déterminer les quantités restant à importer en 1984. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er décembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission